

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1304-96, 16 octobre 1996

Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes
(L.R.Q., c. C-76)

Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles un pêcheur ou une autre personne, une société ou un organisme exerçant une activité ou exploitant une industrie reliée aux pêcheries maritimes doit satisfaire pour obtenir une avance, un prêt ou une garantie de prêt consenti en vertu de l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet du Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale

Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes
(L.R.Q., c. C-76, a. 6, 1^{er} alinéa, par. *a*)

1. Le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets 1586-82 du 30 juin 1982 (Suppl., p. 387), 714-84 du 28 mars 1984, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1412-87 du 16 septembre 1987, 1458-87 du 23 septembre 1987, 531-89 du 12 avril 1989 et 1369-90 du 26 septembre 1990, est de nouveau modifié, à l'article 1:

1° par la suppression, au paragraphe 4, du mot « professionnel »;

2° par la suppression du paragraphe 6;

3° par la suppression, au paragraphe 8, du mot « professionnel »;

4° par la suppression du paragraphe 19;

5° par le remplacement des paragraphes 26 et 27 par le suivant:

« 26° « pêcheur »: la personne visée à l'article 1.1; »;

6° par la suppression, au paragraphe 31, du mot « professionnel ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** La personne qui, à titre de pêcheur, demande au ministre de bénéficier du présent règlement doit être:

1° soit une personne physique effectuant de la pêche commerciale à plein temps, titulaire du permis de pêche délivré conformément à la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), résidant en permanence au Québec, qui est enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Régime d'enregistrement des pêcheurs commerciaux approuvé par le décret 1545-86 du 15 octobre 1986 et dont

la pêche représente au moins 50 % de son revenu, si celui-ci provient en partie d'un travail qui n'est pas exécuté dans le secteur primaire agricole ou forestier;

2^o soit une personne morale constituée conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ou à la Loi sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44), ayant son siège et son principal établissement au Québec et:

a) dans le cas d'un actionnaire unique, dont la totalité des actions donnant plein droit de vote sont la propriété d'une personne physique répondant aux conditions du paragraphe 1^o;

b) dans le cas de plusieurs actionnaires, dont plus de 50 % des actions donnant plein droit de vote sont la propriété de personnes physiques répondant aux conditions du paragraphe 1^o.

Dans le cas du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa, plus de 50 % de ces actions doivent être la propriété de celle qui, parmi ces personnes, est titulaire du permis de pêche portant sur l'espèce de produits de la mer la plus lucrative, lors de la demande au ministre.

Pour l'application du présent article, l'expression «la plus lucrative» s'entend:

1^o dans le cas où la demande au ministre est faite postérieurement à la saison de pêche, du revenu brut total le plus élevé généré par la vente d'une espèce pêchée durant cette saison;

2^o dans le cas où la demande au ministre est faite durant la saison de pêche, du revenu brut total le plus élevé évalué pour une espèce selon l'offre faite à cette personne morale par l'exploitant d'une usine alimentaire avec lequel elle est liée par une entente de débarquement et d'approvisionnement.»

3. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe *a*;

2^o par la suppression, au paragraphe *b*, des mots «professionnel domicilié au Québec».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots «commercial domicilié au Québec».

5. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «pêcheur commercial» par les mots «entité de pêche commerciale».

6. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par la suppression, aux paragraphes *a* et *b*, du mot «professionnel».

7. L'article 11.3 de ce règlement est modifié par la suppression du mot «professionnel».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe *c*, des mots «commercial domicilié au Québec».

9. L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots «commercial domicilié au Québec».

10. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lors de l'application de l'article 58.1 à un emprunteur, la garantie du ministre prescrite par le paragraphe 4^o du premier alinéa est valable durant la période de cette application.»

11. L'annexe A de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a* de l'article 1, des mots «professionnel ou pêcheur professionnel associé»;

2^o par l'addition, à la fin de l'article 1, de l'alinéa suivant:

«Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa ne s'applique pas au pêcheur qui est titulaire du permis de pêche visé au Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332, du 16 juin 1993, (1993) No 13 *Gaz. Can.* II, 2899).»;

3^o par l'addition, après l'article 1, du suivant:

«**2.** Dans le cas où le pêcheur est une personne morale visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1.1 du règlement, les paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 1 s'appliquent, le cas échéant, à l'actionnaire unique ou, dans le cas de plusieurs actionnaires, à l'actionnaire visé au deuxième alinéa de cet article 1.1.

Les dispositions de l'annexe B s'appliquent à cette personne morale.»

12. L'annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement, au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de l'article 1, des mots «un pêcheur professionnel» par «une personne physique visée au paragraphe 1^o du premier alinéa à l'article 1.1 du règlement».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26495

Gouvernement du Québec

Décret 1315-96, 16 octobre 1996

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Conseil des assurances de dommages
— **Montants payables**

Conseil des assurances de personnes
— **Montants payables**

CONCERNANT le Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996

ATTENDU QUE suivant le paragraphe 2^o de l'article 201 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), le gouvernement peut déterminer, par règlement, le montant que chacun des conseils doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'administration de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 201, par. 2^o)

1. Le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes doivent verser, chacun,

à l'inspecteur général des institutions financières, la somme de 287 775,00 \$ pour l'administration de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

26499

Gouvernement du Québec

Décret 1322-96, 16 octobre 1996

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins
— **Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes**

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QU'aux termes de l'article 88 du Code des professions, tel qu'il se lisait en janvier 1990, le Bureau du Collège des médecins du Québec devait, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de cet ordre professionnel que pouvaient utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, ce règlement devait contenir, entre autres:

« 1^o des dispositions permettant à une personne de se prévaloir de cette procédure si elle a déjà acquitté le compte, en tout ou en partie, pourvu que sa demande de conciliation soit faite dans les quarante-cinq jours qui suivent le jour où elle a reçu ce compte. Le Bureau peut fixer un délai plus long sans toutefois dépasser un an. Lorsque le membre prélève ou retient des sommes à même des fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom de cette personne, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues;